Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_II-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

DEPARTEMENT DU FINISTERE

-

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

-

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 30 septembre, le Conseil municipal, légalement convoqué le 24 septembre, s'est réuni à la Numéro 3, en séance publique, sous la présidence de Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU, Maire.
Etaient présents (23) : M-C. LE MAOÛT-GUILLOU, E. LE FLOCH, M. LE NOC-GOAPPER, M. CAPITAINE, L. LE GUEN, M. CONAN, Y-M. GUEGUEN, I. DAGORN, C. de la TOUR, D. GUERER, G. FLOCH, C. LE ROUX, Y-M. JOUAN, S. PETTON, S. PRIMA, E. PELLETER, S. GUILLOU, A. COTTEN, V. PENNOBER, C. KERYHUEL, C. HENNÉ, K. DROUGLAZET, F. POMMIER
Absent représenté (4) : S. LE ROI à C. de la TOUR, M. GUYADER à M. CAPITAINE, P. PLOUZENNEC à Y-M. GUEGUEN, D. CADO à K. DROUGLAZET
Absent non représenté (0) :
S. PETTON a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	**II. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES - Convention de financement Etat-Commune sur la gestion des ouvrages enjambant la route nationale.**

Le Conseil municipal,
Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-9 à L2123-12, R2123-18 et R2123-19,
Considérant que la commune a été informée, tout comme les autres communes concernées par des voies communales enjambant la route nationale, d'un fait important : L'Etat, à la suite de la construction des ouvrages porteur de voies communales a cédé la propriété de ceux-ci aux communes.
Considérant que cette information avait, d'après la Direction Interdépartementale des routes Ouest (DIRO), fait l'objet d'un courrier d'information aux maires concernés en 2011. Toutefois à cette époque aucune commune n'avait été invité à contractualiser avec l'Etat sur le sujet. Aujourd'hui, il est attendu des communes une contractualisation avec l'Etat sur le sujet afin de clarifier les compétences et champs d'intervention.
Concrètement, la commune est chargée, non pas seulement des travaux sur le tapi routier (voie communale) mais sur la structure même de l'ouvrage.
De fait, la commune doit engager l'ensemble des dépenses, y compris les études nécessaires au suivi des ouvrages pour assurer leur pérennité. L'Etat rembourse, au titre des conventions, les travaux réalisés par les communes sur la structure de l'ouvrage. Revient à la commune la charge entière du tapi routier, des éventuels trottoirs et gardes corps.
Par ailleurs, le transfert de l'ouvrage décidé par l'Etat entraine le transfert de la responsabilité juridique de celui-ci à la commune et in fine au Maire en cas d'accident.
Considérant que sur le territoire de la commune, deux ouvrages sont concernés : L'un au lieu-dit Saint-Jean, le second au lieu-dit Verneur (avant l'échangeur de Kérandréo).
Considérant que sans conventionnement, l'Etat ne procédera pas au remboursement des montants engagés par la commune.

Après en avoir délibéré,

-ACCEPTE la convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement de voies communales,

-AUTORISE madame le Maire à signer la présente convention.

Adopté à l'unanimité

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260930-202608_II-DE

Pour extrait conforme
LE MAIRE,
Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.